

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SALAM

[*Texte original en français*]

Désaccord avec la conclusion de la Cour sur la qualification de la banque Markazi au sens du traité d'amitié — Interprétation contestable de l'arrêt de 2019 — Application problématique du critère de la finalité poursuivie par la banque Markazi — Utilité pour la Cour de s'inspirer du droit international des immunités — Recours à la pratique des États-Unis pour la qualification des activités de la banque Markazi.

1. À mon grand regret, je ne suis pas en mesure de souscrire à la conclusion à laquelle parvient la majorité de mes collègues sur la question de savoir si la banque Markazi est une « société » au sens du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé entre les deux Parties à la présente instance le 15 août 1955 (ci-après le « traité d'amitié » ou le « traité »). Sur cette question, je me sépare de la majorité principalement sur la méthodologie et le raisonnement suivis pour arriver à la conclusion qui est la sienne, à savoir que la banque Markazi ne saurait être caractérisée comme une « société » au sens du traité d'amitié et que, en conséquence, la Cour n'est pas compétente pour connaître des demandes de l'Iran se rapportant à des violations alléguées du traité relatives au traitement réservé à la banque Markazi. J'estime que la Cour, en s'appuyant sur son arrêt concernant les exceptions préliminaires rendu le 13 février 2019 (ci-après l'« arrêt de 2019 ») et sur les solutions connues du droit international relatives à la distinction « activités commerciales »/« activités souveraines » concernant les entités publiques, aurait dû arriver à une conclusion différente pour ce qui est de la qualification de la banque Markazi.

2. Le raisonnement de la Cour sur le statut de la banque Markazi est exposé aux paragraphes 40 à 54 de l'arrêt. Il s'inscrit, suivant ses termes, « dans la continuité des motifs qu'elle a retenus dans son arrêt de 2019 » (arrêt, par. 47). Ainsi que le rappelle l'arrêt, l'exception d'incompétence *ratione materiae* relative à la banque Markazi a été initialement soulevée par les États-Unis dans le cadre de ses exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité qui ont conduit à l'arrêt de 2019. Sur cette question, la Cour a estimé, sur la base des arguments échangés devant elle et des informations qui lui avaient été présentées, qu'elle ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour trancher la question et a conclu que l'exception n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 40, par. 97,*

et p. 45, par. 126, point 3). Et la Cour de rappeler que, bien que dans son arrêt de 2019 elle «se soit abstenue de statuer sur l'exception d'incompétence présentement examinée, ... cet arrêt comporte cependant, dans sa motivation, plusieurs indications importantes concernant la notion de "société" telle qu'elle est employée aux articles III, IV et V du traité d'amitié» (arrêt, par. 40).

3. De fait, dans l'arrêt de 2019, la Cour a mis en exergue

«deux points [qui] ne sont pas douteux, et [qui] ne donnent d'ailleurs pas lieu à divergence entre les Parties.

D'une part, une entité ne peut être qualifiée de "société" au sens du traité que si elle possède une personnalité juridique propre que lui confère le droit de l'État où elle a été créée, lequel détermine son statut juridique ...

D'autre part, une entité qui est en tout ou en partie la propriété d'un État peut constituer une "société" au sens du traité. La définition de la "société" que donne le paragraphe 1 de l'article III ne fait aucune différence entre entreprises privées et entreprises publiques. La possibilité pour une entreprise publique de constituer une "société" au sens du traité est confirmée par le paragraphe 4 de l'article XI, qui exclut toute immunité pour une entreprise de l'une des parties contractantes "qui est propriété publique ou sous contrôle public" lorsqu'elle exerce sur le territoire de l'autre partie une activité commerciale ou industrielle, et ce afin d'éviter de placer une telle entreprise en position avantageuse par rapport aux entreprises privées avec lesquelles elle peut se trouver en concurrence» (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 37, par. 87*).

4. La Cour y a également clairement établi que

«rien ne permet d'exclure *a priori* qu'une même entité exerce à la fois des activités de nature commerciale (ou, plus largement, des activités d'affaires) et des activités souveraines.

En pareil cas, puisque c'est la nature de l'activité effectivement exercée qui détermine la qualification de l'entité qui l'exerce, la personne morale dont il s'agit devrait être regardée comme une "société" au sens du traité dans la mesure où elle exerce des activités de nature commerciale, même si ce n'est pas à titre principal.» (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 38-39, par. 92*.)

5. Pour ce qui est de la première condition énoncée au paragraphe 87 de l'arrêt de 2019, les Parties sont d'accord sur le fait que la banque Markazi possède une personnalité juridique propre qui lui est conférée par le droit de l'État où elle a été créée. De même, elles conviennent que le fait que cette

entité soit la propriété de l'État ne l'empêche pas d'être une société au sens du traité d'amitié. Les deux Parties conviennent également que, en dépit du fait que la banque soit investie d'une mission souveraine, elle peut être qualifiée de « société » au sens du traité d'amitié si elle satisfait à la deuxième condition indiquée dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, à savoir si « elle exerce des activités de nature commerciale, même si ce n'est pas à titre principal ». En fait, leur divergence porte sur la qualification des opérations menées par la banque Markazi, en particulier celles relatives à l'achat de 22 titres de créance et d'autres opérations financières. L'Iran estime que, par leur nature, ces activités sont commerciales et doivent donc être qualifiées comme telles, tandis que les États-Unis considèrent que ces opérations ont été menées dans le cadre des fonctions souveraines de la banque dont elles ne peuvent être détachées.

6. La solution, de mon point de vue, devrait découler du paragraphe 92 de l'arrêt de 2019, cité ci-dessus. La Cour y a indiqué sans ambiguïté que, ce qui est important pour la qualification de la banque Markazi au sens du traité, c'est la nature des activités visées et exercées sur le territoire des États-Unis. J'insiste sur le fait que, afin de savoir si la banque Markazi est une société au sens du traité d'amitié, l'appréciation devrait porter non pas sur les activités générales de la banque, mais uniquement sur celles que la Cour a désignées dans son arrêt de 2019 comme « les activités que cette [banque] exerçait sur le territoire des États-Unis lorsqu'ont été prises les mesures dont l'Iran all[éguait] qu'elles [avaie]nt violé les droits dont, selon lui, la banque Markazi [aurait] bénéfici[é] en vertu des articles III, IV et V du traité » (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*), *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 39, par. 93). Il ne s'agit aucunement ici de contester que la banque Markazi, étant la banque centrale de l'Iran, remplit à ce titre essentiellement une fonction souveraine. Mais, ainsi que la Cour l'a clairement indiqué dans son arrêt de 2019, cela n'empêche nullement cette entité de pouvoir être qualifiée de « société » au sens du traité quant à ses activités commerciales. Il s'agissait par conséquent pour la Cour, dans la présente phase de l'affaire, de déterminer sur cette seule base si les activités menées par la banque Markazi sur le territoire des États-Unis, et ici visées, étaient ou non de nature commerciale.

7. Il est difficile, en se reposant sur ce critère, de ne pas admettre que les activités d'investissement et de gestion des titres appartenant à la banque Markazi, notamment le placement de 22 titres de créance consistant en des droits sur des obligations dématérialisées offertes sur le marché financier américain, sont des activités de nature commerciale. Peu importe ici, comme l'avancent les États-Unis, que ces transactions fassent partie de la gestion des réserves monétaires de l'Iran (arrêt, par. 39). Ce qui est important c'est que, comme l'ont souligné les juridictions des États-Unis elles-mêmes, ces opérations constituent des activités commerciales aux États-Unis. Ainsi, par exemple, sous l'intitulé « Les titres saisis sont détenus à New York et reflètent

une activité commerciale aux États-Unis» («The restrained bonds are held in New York and reflect commercial activity in the United States»), le tribunal fédéral de première instance du district sud de New York affirme entre autres que,

«[p]our que [la banque] Markazi puisse acheter les obligations et recevoir les paiements d'intérêts et de capital liés à ces obligations, les banques mandataires défenderesses ont dû entreprendre des activités commerciales aux États-Unis en tant qu'agents de [la banque] Markazi et sous sa direction.

.....

[La banque] Markazi a donné pour instructions à Citibank, par l'intermédiaire de Clearstream, d'entrer en communication, par différents moyens électroniques, avec les bureaux de Citibank à New York.

.....

En conséquence, l'Iran, [la banque] Markazi, Clearstream et UBAE ... ont conclu un accord tacite ou verbal pour faire transiter les transactions de Markazi sur les obligations, y compris les obligations conservées aux États-Unis, vers le compte UBAE/Markazi ouvert à Clearstream exclusivement à des fins d'activités d'affaires de [la banque] Markazi» (*Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, United States District Court, Southern District of New York, 7 December 2010, 10 CIV 4518).

8. Les remarques du juge Giorgio Gaja dans sa déclaration jointe à l'arrêt de 2019 me semblent à cet égard convaincantes :

«L'exercice de fonctions souveraines par la banque Markazi n'est pas régi par le traité, sauf en ce qui concerne les restrictions de change énoncées à l'article VII. Le fait que cette banque exerce des fonctions souveraines n'exclut cependant pas qu'elle agisse également en tant que banque commerciale lorsqu'elle effectue des transactions sur un marché financier étranger. La décision d'investir dans des valeurs mobilières peut s'inscrire dans le cadre des prérogatives souveraines d'une banque centrale, mais cela ne signifie pas que la réalisation d'un investissement est effectuée en exerçant un pouvoir souverain. L'achat ou la vente de valeurs mobilières par une banque centrale ne diffère pas de ces mêmes opérations exécutées par toute banque commerciale et devrait bénéficier de la même protection au titre du traité.» (*Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, déclaration du juge Gaja, p. 52-53, par. 3.)

9. C'est la conclusion à laquelle aurait dû parvenir la Cour si elle s'était véritablement placée dans la continuité de l'arrêt de 2019 sur les exceptions préliminaires, ainsi qu'elle l'indique au paragraphe 47 du présent arrêt.

Cependant, la conclusion différente à laquelle elle parvient résulte à mon sens de l'interprétation inexacte que la majorité fait de l'arrêt de 2019. En effet, elle estime que,

«[d]ans l'arrêt de 2019, la Cour s'est bornée à indiquer que ce qui était décisif était de savoir si la banque Markazi exerçait, à côté de ses activités de nature souveraine, d'autres activités, de nature commerciale. Elle n'a pas affirmé que pour déterminer si des activités données présentaient un caractère commercial il ne fallait pas tenir compte de leur lien éventuel avec une fonction souveraine. La Cour considère, au contraire, ce dernier critère comme pertinent.» (Arrêt, par. 51.)

10. Cette lecture de l'arrêt de 2019 par la majorité est à mon sens pour le moins discutable. La majorité introduit dans l'appréciation des activités de la banque Markazi un critère nouveau qui ne peut s'inscrire dans la continuité de l'arrêt de 2019 sur les exceptions préliminaires. Ainsi, en faisant du lien entre les activités éventuellement commerciales et l'activité souveraine un critère non seulement «pertinent» mais essentiel au regard de la place qu'il lui accorde, le présent arrêt ne clarifie pas celui de 2019, mais s'en écarte. En effet, dans cet arrêt, seule la nature intrinsèque de l'activité est considérée et appréciée, même si elle n'est pas exercée «à titre principal».

11. Cependant, dans le présent arrêt, la majorité choisit de ne pas apprécier *per se* la transaction, ou les séries de transactions effectuées par la banque Markazi, mais «de replacer cette transaction — ou série de transactions — dans son contexte, en tenant compte notamment de ses liens éventuels avec l'exercice d'une fonction souveraine» (arrêt, par. 51). Je ne suis pas convaincu qu'une telle approche soit judicieuse. La banque Markazi est la banque centrale iranienne et, comme toute banque centrale, elle poursuit toujours un intérêt général, même en menant des activités génératrices de revenus comme c'est le cas en l'espèce. Les revenus recherchés ou acquis ont bien entendu pour finalité la réalisation des missions régaliennes et souveraines. Il reste à savoir si une activité menée par une banque centrale, comme la banque Markazi, pourrait être totalement détachée de ses fonctions souveraines. La location d'un immeuble, l'achat de meubles et de matériel de bureau, par exemple, ne seraient-ils pas «réalisés[s] dans le cadre et pour les besoins de l'activité principale de la banque Markazi, dont [ils] ne sont pas séparables», pour reprendre la formule du paragraphe 50 de l'arrêt ?

12. À travers cette approche, qui s'éloigne de et contredit l'arrêt de 2019 dans la suite duquel elle dit pourtant vouloir s'inscrire, la majorité rend difficile, voire impossible, l'éventualité pour une même entité d'exercer à la fois des activités de nature commerciale, ou plus largement des activités d'affaires, et des activités souveraines, ainsi que la Cour l'a pourtant souligné dans le paragraphe 92 de l'arrêt sur les exceptions préliminaires. En revanche, l'énoncé de la Cour en 2019 relatif à la prise en considération uniquement de la nature de l'activité concernée se justifie pleinement par la difficulté à détacher les activités d'une banque centrale des finalités souveraines qu'elle

sert. Sur ce point, ce que soulignait le rapporteur spécial de la Commission du droit international (CDI) sur les immunités juridictionnelles des États et leurs biens, au sujet des États, est entièrement valable et applicable aux banques centrales en général, et à la banque Markazi en l'espèce :

«Aux fins de déterminer le caractère d'une activité ou comportement ou d'un acte particulier imputable à un État étranger, il n'y a pas lieu de se référer à son motif ou à son but. Un acte effectué au nom d'un État est inévitablement destiné à répondre à un but relevant d'un domaine étroitement lié à l'État lui-même ou à l'intérêt public d'une manière générale. En dernière analyse, il n'est donc pas utile de se référer au motif ou au but d'une activité donnée d'un gouvernement étranger pour savoir si l'on peut considérer cette activité comme ayant ou non un caractère commercial ... Si elle est de nature commerciale, l'activité peut être considérée comme une activité commerciale. Se référer au but auquel répond cette activité ne pourrait qu'obscurcir son véritable caractère. Il vaut mieux négliger le but d'une activité lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a ou non un caractère commercial, en vue notamment de décider si l'immunité de l'État lui est applicable.» (Deuxième rapport sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, par M. Sompong Sucharitkul, rapporteur spécial, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1980, vol. II, première partie, p. 207, par. 46.)

13. On relèvera sans doute que le rapporteur spécial menait sa réflexion dans le cadre des immunités des États et que la Cour a indiqué que sa compétence dans la présente affaire ne portait pas sur les immunités qui ne rentrent pas dans le cadre du traité d'amitié. Toutefois, il est difficile de comprendre pourquoi il faudrait définir et appliquer ici des critères différents pour la qualification d'une activité commerciale. Il serait manifestement illogique, voire absurde, de considérer qu'une activité de la banque Markazi pourrait être considérée comme souveraine et donc exclue du champ de protection du traité d'amitié tout en ayant été qualifiée par les juridictions nationales concernées de commerciale et ne pouvant, par conséquent, pas être couverte par les immunités en vertu du droit international.

14. Alors que je partage la conclusion de la Cour dans le présent arrêt suivant laquelle «[l]es règles relatives aux immunités souveraines et celles que définit le traité d'amitié en ce qui concerne le traitement applicable aux "sociétés" constituent deux corps de règles distincts» (arrêt, par. 48), il demeure que le fait que les immunités ne soient pas l'objet du différend dont elle est saisie ne prévient pas la Cour de s'inspirer de la pratique des États et des solutions adoptées dans ce domaine. Cette approche par analogie s'imposait par la nature même de la question posée.

15. Notons également que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (ci-après la «convention de 2004»), elle-même inspirée des travaux de la CDI,

«[p]our déterminer si un contrat ou une transaction est une “transaction commerciale” au sens de l’alinéa *c*) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l’État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction».

16. La convention prescrit ainsi de recourir d’abord au critère de la nature afin de déterminer la «commercialité» de l’activité ou de la transaction menée par une entité publique telle que la banque Markazi. C’est également la voie choisie par l’article 7 de la convention européenne sur l’immunité des États. Toutefois, le paragraphe 2 de l’article 2 de la convention de 2004 prévoit le recours, à titre subsidiaire, au critère du but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues ou si tel est le critère utilisé dans la pratique de l’État du for.

17. En l’espèce, ni l’Iran ni les États-Unis n’invoquent un quelconque accord entre la banque Markazi et ses partenaires ou cocontractants visant à définir la qualification des activités de la banque. Le critère du but n’aurait pu, dès lors, s’appliquer que s’il avait été celui retenu dans l’ordre juridique des États-Unis, État du for en l’espèce, pour déterminer le caractère commercial ou non commercial des transactions d’une entité publique. Mais tel n’est pas le cas et, comme l’ont indiqué les États-Unis lors des débats sur les projets d’articles de la CDI sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, c’est le critère de la nature de l’acte qui est appliqué dans l’ordre juridique américain :

«L’alinéa *d*) de l’article 1603 de la Loi sur l’immunité souveraine des États étrangers prévoit que le caractère commercial d’une activité est déterminé en fonction de la nature du comportement ou de la transaction ou de l’acte en cause plutôt qu’en fonction de sa finalité.» (CDI, Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens — Informations et documents présentés par les gouvernements, Nations Unies, doc. A/CN.4/343, p. 43.)

18. Cette préconisation de la nature de l’acte pour la qualification des activités des entités publiques est ainsi assise sur une disposition légale, le paragraphe *d*) de l’article 1603 de la *Foreign Sovereign Immunities Act* (ci-après la «FSIA»). Cette qualification sur la seule base de la nature de l’activité ou de la transaction, indifféremment du but poursuivi, a été confirmée par les juridictions des États-Unis et notamment la Cour suprême. En effet, cette dernière a énoncé en 1992 ce qui est dénommé «*Weltover commercial activity test*», qui est suivi par les juridictions du pays à cet effet :

«[N]ous en concluons que, lorsqu’un gouvernement étranger agit non pas en tant que régulateur d’un marché, mais à la manière d’un acteur privé sur ce dernier, les actes du souverain étranger revêtent un

caractère “commercial” au sens de la FSIA. En outre, cette loi disposant que le caractère commercial d’un acte doit être déterminé en fonction de sa “nature”, et non de son “but”, ... la question ne consiste pas à savoir si le gouvernement étranger agit dans un but lucratif ou, au contraire, pour remplir des objectifs exclusivement souverains ; il s’agit de déterminer si les actes spécifiques de l’État étranger (quelle que soit leur motivation) relèvent du type d’actes auxquels se livre une partie privée dans le cadre d’activités de “négoce, d’échange ou de commerce”» (United States Supreme Court, *Republic of Argentina v. Weltover Inc.*, 12 June 1992, 504 U.S. 607 (2d. Cir. 1992), p. 614).

19. Dans l’affaire *Saudi Arabia v. Nelson*, la Cour suprême a confirmé et clarifié cette position, levant toute ambiguïté :

« Nous avons précisé en l’affaire *Weltover* ... qu’un État se livrait à une activité commerciale au sens de la théorie restrictive lorsqu’il n’exerçait “que des pouvoirs qui [étaient] également susceptibles d’être exercés par des personnes privées”, par opposition à des “pouvoirs propres aux souverains”. Autrement dit, un État étranger ne se livre à une activité commerciale au sens de la théorie restrictive que lorsqu’il agit “à la manière d’un acteur privé sur” le marché...

Nous avons souligné en l’affaire *Weltover* que la question de savoir si un État agissait “à la manière” d’une partie privée était une question de comportement, et non de motivation» (United States Supreme Court, *Saudi Arabia v. Nelson*, 23 March 1993, 507 U.S. 349 (1993), p. 360).

20. Il faut sans doute rappeler ici que les tribunaux des États-Unis qui se sont penchés sur la question ont considéré, sur la base de ces critères, que certaines des activités de la banque Markazi n’étaient pas différentes de celles d’un acteur privé et que, par conséquent, elles devaient être qualifiées de commerciales (voir notamment *Peterson et al. v. Islamic Republic of Iran et al.*, United States District Court for the Southern District of New York, 28 February 2013, 2013 U.S. Dist. LEXIS 40470 (S.D.N.Y. 2013), p. 53 ; *Peterson et al. v. Iran, Bank Markazi, Banca UBAE, Clearstream, JP Morgan Chase Bank*, United States District Court for the Southern District of New York, Amended Complaint, 25 April 2014, No. 13-cv-9195-KBF, p. 3, par. 6 ; *ibid.*, p. 6, par. 20).

21. Bien que ces décisions et la FSIA soient développées spécifiquement dans le cadre des immunités des États étrangers, je ne vois aucune raison qu’elles ne soient pas appliquées en l’espèce, notamment pour établir la pratique de l’État du for suivant les directives de la convention de 2004. Il m’appert en effet incohérent qu’une partie adopte le critère de la nature de l’acte pour refuser les immunités aux États étrangers et à leurs organes, puis refuse de l’appliquer lorsqu’il s’agit de faire bénéficier à ces derniers de la protection d’un accord comme le traité d’amitié.

22. Je voudrais conclure par un autre point qui me semble problématique dans le raisonnement de la Cour pour ce qui concerne la détermination du statut de la banque Markazi au sens du traité d'amitié. Il s'agit de la fin du paragraphe 52 de l'arrêt. La Cour y affirme notamment que « les déclarations faites par la banque Markazi dans le cadre de la procédure judiciaire dans l'affaire *Peterson*, citées plus haut, reflètent correctement la réalité des activités de la banque ».

23. Ainsi que cela a déjà été relevé, la présente affaire a connu une phase devant les juridictions nationales des États-Unis. Au cours de ladite phase, et notamment dans le cadre de l'affaire *Peterson*, portée devant le tribunal fédéral du district sud de l'État de New York et dont le jugement a été confirmé par la Cour suprême des États-Unis, la nature des activités de la banque Markazi qui sont en cause dans la présente procédure a été débattue par les Parties, aux fins notamment de savoir si ces activités étaient couvertes par des immunités. Fait notable, chacune des Parties défendait la position contraire à celle défendue devant la Cour dans la présente procédure. Cela s'explique sans doute par des considérations de stratégie et de tactique judiciaires. Ainsi, la banque Markazi a présenté les activités en cause comme une composante de l'exercice de sa fonction souveraine de banque centrale, et non comme étant de nature commerciale (voir arrêt, par. 39), tandis que les autorités américaines ont estimé que les activités de la banque Markazi visées avaient une nature commerciale, raison pour laquelle les États-Unis ont considéré que la banque n'était pas fondée à invoquer son immunité à l'encontre des mesures tendant au gel et à la saisie des avoirs en cause (*ibid.*, par. 38).

24. La Cour a commencé par noter, fort judicieusement à mon avis, ne pas devoir attacher « une importance décisive aux déclarations faites dans les procédures judiciaires américaines par les conseils de la banque Markazi et dont les États-Unis se sont prévalus » (arrêt, par. 52). Elle indique justement, à cet égard, que ces déclarations de la banque « ne sont pas opposables à l'Iran » et peuvent s'expliquer par le contexte spécifique de la procédure devant les juridictions des États-Unis où la banque Markazi recherchait l'immunité. La Cour, de façon surprenante, finit cependant par s'appuyer sur ces déclarations dans la dernière phrase du paragraphe. Ainsi, elle fait exactement ce qu'elle excluait quelques lignes plus tôt. Au-delà de la contradiction manifeste, cela ne me semble ni justifié ni défendable dans le cadre de la présente affaire.

(Signé) Nawaf SALAM.
